Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail
Inspection fédérale du travail

CH-3003 Berne, SECO, ABEA/seco-mai

Office fédéral des transports (OFT)
Division infrastructure
M. André von der Weid
3003 Berne

Collaborateur : ABEA/seco-mai
N° d'entrepris e: 52408150
N° référence : 21-000354
Berne, 26 février 2021

Examen de plans d'entreprises fédérales

N° d'entreprise (BUR):	**52408150**
Nom de l'entreprise et lieu d'exploitation:	**Administration communale, Commune de Collombey-Muraz** Administration communale, Commune de Collombey-Muraz, Case postale 246, 1868 Collombey
N° SUVA :	
Projet :	Procédure d'octroi de concession
Références de l'office fédéral. :	OFT: 2020/0176
Date d'entrée (SECO):	22 janvier 2021
Affaire traitée par :	David Macheret
Dérogation : (art. 39 OLT 3, art. 27 OLT 4)	Non
Corapport Suva:	oui

Monsieur,
En annexe, nous vous renvoyons le dossier de plans de l'affaire mentionnée en titre, un deuxième exemplaire étant conservé pour nos dossiers.

Les postulats indiqués dans l'aperçu des mesures, émis par la Suva en date du 22 février 2021, font partie intégrante du présent examen des plans.

Du point de vue de la préservation de la santé au poste de travail, nous formulerons les observations suivantes:

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 05 57, Fax. 058 462 78 31
Courriel : david.macheret@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

1. PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Conformément à l'art. 6 LTr et à l'art. 2 OLT 3 ainsi que selon art. 82 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Conformément à l'art. 2, 1er alinéa, de l'OLT 3, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé, ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que :

a. en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes;

b. la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques;

c. des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités;

d. le travail soit organisé d'une façon appropriée.

Information

Les travailleurs seront informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits de manière suffisante et adéquate sur les mesures de la santé et de la sécurité au travail à suivre. Cette instruction doit être dispensée lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification des conditions de travail; elle doit être répétée si nécessaire.

2. BATIMENTS

2.1. Bâtiments administratifs et de vente

Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiments administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie et de protection de la santé doivent être respectées. Nous renvoyons au cahier CFST 6205 « L'accident n'arrive pas par hasard! ».

2.2. Sols

Le sol des emplacements de travail permanents sera pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées seront installées.

Les sols ne doivent pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.

2.3. Voies d'évacuation

Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalés bien visiblement (p. ex. avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours). Des indications à ce sujet figurent dans la liste de contrôle Suva 67157 et dans la norme SN EN 1838 « Eclairagisme - Eclairage de secours ».

Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.

Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé (p. ex. déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).

Les boutons tournants intérieurs ne sont admis que pour les locaux dont la surface ne dépasse pas 30 m^2, dans lesquels six personnes au maximum séjournent simultanément et qui ne présentant pas de dangers particuliers. Dans tous les autres cas, notamment dans les cages d'escaliers de secours, des poignées antipanique doivent être installées.

2.4. Toits et lanterneaux

Lorsque des personnes se rendent périodiquement (une fois par an ou plus souvent) sur les toits, (p. ex. pour l'entretien d'un toit végétalisé, le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques, etc.), l'accès à ceux-ci doit s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (cf. commentaire de l'art. 11 OLT 4 du SECO et directive CFST pour la sécurité du travail concernant l'art. 19 OPA).

Il convient d'empêcher toute chute depuis le toit.

Pour les travaux d'entretien sur les toits plats et les toits présentant une inclinaison de 10 degrés ou moins, on préférera une protection collective (p. ex. balustrades) à une protection individuelle.

Un concept de protection doit être élaboré pour que les travaux d'entretien soient sécurisés.

Des indications sur les niveaux de sécurité pour prévenir les chutes depuis les toits sont disponibles dans le document « Prévention des chutes depuis les toits : niveaux de sécurité », que l'on peut télécharger à l'adresse suivante : http://www.suva.ch/

Vous trouverez des solutions possibles pour les différentes classes de sécurité dans la fiche « La sécurité contre les chutes sur les toits plats » (à télécharger sur le site www.gebäudehülle.swiss/fr).

D'autres indications concernant les « travaux sur les toits » sont disponibles dans le feuillet Suva 44066 ainsi que sur le site de la Suva, aux adresses suivantes : http://www.suva.ch/toit, http://www.suva.ch/epiantichute et https://www.suva.ch/ancrage

3. VOIES DE CIRCULATION

Généralités

Accès à la machinerie des stations en amont

Les accès aux machines et installations devront être munis d'un escalier conforma à la norme EN 13107 :2016, l'inclinaison de l'escalier doit faire au maximum 50°.

Il faut respecter une distance de sécurité d'au moins 0,5 m entre les parties de l'installations en mouvement et les parties fixes du bâtiment ou de l'installation ou prendre d'autres mesures, de manière à ce qu'une personne ou une partie de son corps reste coincée.

4. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

4.1. Dispositifs de commande

Sur les installations techniques présentant des dangers lors de marche particulière (dépannage, réparation, entretien, nettoyage, etc.), chaque unité de fonction doit être équipée d'un dispositif de coupure pouvant être verrouillé en position d'arrêt et permettant de déclencher ou d'isoler les sources d'énergies dangereuses et de libérer les énergies accumulées.

Ce dispositif de coupure doit être installé à proximité immédiate du lieu d'intervention (c.-à-d. sur place) ou à un endroit où il est obligatoire de passer pour accéder à la zone d'intervention.

Les exigences concernant ces dispositifs de coupure sont contenues dans la publication Suva CE93-9.

Accés à la

4.2. Entretien

Tous les emplacements de service, moteurs d'entraînement et autres parties surélevés, qui doivent être contrôlés et entretenus régulièrement, seront disposés de façon à ce que leur entretien puisse se faire sans danger. Au besoin, des plates-formes, passerelles ou autres moyens adéquats seront installés à cet effet. Lorsque leur accès doit se faire régulièrement, p. ex. quotidiennement, il doit se faire par des escaliers.

Les équipements de travail doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. Il convient à cet égard de tenir compte de leur destination et du site d'exploitation. Les résultats des opérations d'entretien doivent être consignés (directive CFST 6512 « Equipements de travail », chapitre 6).

4.3. Adresses utiles pour obtenir des lois, normes et directives

Les documents mentionnés dans le présent document peuvent, pour la plupart, être commandés ou téléchargés sur internet :

- Documents de la Suva et de la CFST : Suva (www.suva.ch);
- Documents du SECO : SECO (www.seco.admin.ch) ou OFCL/Vente des publications fédérales (www.bundespublikationen.admin.ch);
- Normes SN, ISO et EN: Association suisse de normalisation (SNV, www.snv.ch/fr);
- Normes SIA: Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA, www.sia.ch/fr);
- Bureau de prévention des accidents (www.bpa.ch).

5. POSTES DE TRAVAIL

5.1. Généralités

5.2. Ergonomie

Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique. On se référera au feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et aux brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie dans l'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant.

Les postes de travail doivent disposer de suffisamment d'espace libre pour que les travailleurs puissent se mouvoir sans être gênés, y compris en marche particulière, telles que travaux d'entretien ou de réparation (voir le commentaire du SECO de l'art. 24 OLT 3).

Si le travail ne peut être exécuté qu'en position debout, des sièges appropriés doivent être mis à disposition afin d'être utilisés par intermittence. Se référer à la brochure SECO 710.077 « Travailler debout ».

5.3. Travail à l'écran

Des indications concernant l'aménagement des postes de travail à l'écran figurent dans les feuillets Suva 84021 et 44034 .

5.4. Premiers secours / Protections individuelles

Du matériel sanitaire approprié doit être toujours prêt pour les premiers soins.

5.5. Travailleurs isolés

Concernant les mesures de protection des travailleurs isolés, se référer à la publication Suva SBA 150.

5.6. Toilettes

Il faut aménager des toilettes à proximité ou dans le local, ainsi que des installations pour se laver et se sécher les mains. Veuillez nous indiquer les emplacements prévus à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Digital signiert von Macheret David RHZRVQ
2021-02-24 (mit Zeitstempel)

David Macheret
Collaborateur scientifique

Signé numériquement par Iseli Christophe GRS0CI
Berne, 2021-02-24 (avec jeton d'horodatage)

Christophe Iseli
Chef groupe « Gestions clients et exécution »

Annexe(s): Dossier de plan complet
Destinataire: Office fédéral des transports (OFT), Division infrastructure, M. André von der Weid, 3003 Berne
Copie(s): Suva, Sécurité au travail, Madame Sylvie Häfliger, Service Center, CP, 6009 Lucerne.

TACHO

24. Feb. 2021

BUR	
Ref.	
SB	mai

suva

Posteingang
24. Feb. 2021
SECO - AB

Courrier A
SECO
Eidg. Arbeitsinspektion (ABEA)
Holzikofenweg 36
3007 Bern

Suva

Sylvie Häfliger
Tél. direct +41 21 310 80 42
Fax direct +41 21 310 80 49
sylvie.haefliger@suva.ch
www.suva.ch

Adresse postale
Suva
Sécurité au travail SR
Service Center
Case postale
6009 Lucerne

Date 22 février 2021
Mandat 0028433352
IDE / N° client CHE-392.445.860 / 8100-10964.7/1
Concerne Sécurité au travail et protection de la santé
Prise de position approbation des plans esy21-098/aam

Madame, Monsieur,

Nous avons procédé à l'examen des plans que vous nous avez soumis:

8100-85852.6
SAEM Sports et Tourisme, route de Thonon 281, Maison Chatellane, F-74390 Châtel
Procédure d'octroi de concession réf. 21-000354

Nous proposons d'inclure dans votre approbation des plans les postulats indiqués dans l'aperçu des mesures.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Suva, Sécurité / santé au travail SR

Sylvie Häfliger
Assistante

Annexes:
- Aperçu des mesures
- Plans et documents

suva

Aperçu des mesures

Adresse du client	Concerne
SECO Eidg. Arbeitsinspektion (ABEA) Holzikofenweg 36 3007 Bern N° client 8100-10964.7	Prise de position approbation des plans esy21-098/aam Lettre du 22.02.2021 Mandat 0028433352

8100-85852.6
SAEM Sports et Tourisme, route de Thonon 281, Maison Chatellane, F-74390 Châtel
Procédure d'octroi de concession réf. 21-000354

Voies de circulation

Généralités

Accès à la machinerie des stations en amont
Les accès aux machines et installations devront être munis d'un escalier conforme à la norme EN13107:2016, l'inclinaison de l'escalier doit faire au maximum 50°.

04 01 62
Il faut respecter une distance de sécurité d'au moins 0,5 m entre les parties de l'installation en mouvement et les parties fixes du bâtiment ou de l'installation ou prendre d'autres mesures, de manière à ce qu'il ne soit pas possible qu'une personne ou une partie de son corps reste coincée.

Adresses utiles pour obtenir des lois, normes et directives

02 10 01
Les documents mentionnés dans le présent document peuvent, pour la plupart, être commandés ou téléchargés sur internet:

- Documents de la Suva et de la CFST: Suva (www.suva.ch);
- Documents du SECO: SECO (www.seco.admin.ch) ou OFCL/Vente des publications fédérales (www.bundespublikationen.admin.ch);
- Normes SN, ISO et EN: Association suisse de normalisation SNV (www.snv.ch/fr);
- Normes SIA: Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA (www.sia.ch/fr);
- Bureau de prévention des Accidents bpa (www.bpa.ch).